



A V I S

du 5 octobre 2026

sur

le projet de loi portant création et organisation de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle et portant modification de:

- 1° la loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets;
- 2° la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- 3° la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;
- 4° la loi modifiée du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines;
- 5° la loi modifiée du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

Par courrier électronique du 3 juillet 2026, Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question se propose de créer une nouvelle administration publique dénommée Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle (OLPI). L'objectif est de regrouper au sein d'une entité publique unique les compétences nationales en matière de droits de propriété intellectuelle, qui sont en effet fragmentées actuellement à travers deux instances principales (l'Office de la propriété intellectuelle, qui est un service du Ministère de l'Économie, et l'Institut de la propriété intellectuelle Luxembourg, qui est un groupement d'intérêt économique).

Le texte projeté vise ainsi à doter le Luxembourg d'une nouvelle stratégie nationale transversale et cohérente en matière de propriété intellectuelle, destinée au grand public en général et à l'entrepreneuriat en particulier, telle que prévue par l'accord de coalition 2023-2028.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'initiative de créer une administration agissant comme point de contact unique au niveau national pour toutes les questions en relation avec la propriété intellectuelle. Ce projet devrait ainsi être en phase avec la simplification administrative, comme ceci est mentionné au commentaire de l'article 1^{er} du texte sous avis.

La nouvelle administration résultera de la fusion de l'Office de la propriété intellectuelle et de l'Institut de la propriété intellectuelle Luxembourg. Pour ce qui est du personnel, l'article 4, paragraphe (3), du projet de loi prévoit que « *les agents de l'État affectés ou détachés auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Ministère de l'économie sont repris dans le cadre du personnel de l'OLPI* ». Concernant l'institut susvisé, qui sera dissout, le dernier alinéa de l'article 1^{er} dispose que « *l'OLPI succède à tous les droits et obligations de l'Institut de la propriété intellectuelle Luxembourg* ». Une disposition spécifique réglant le sort du personnel de l'institut n'est cependant pas prévue par le texte. Seule la fiche financière annexée au projet de loi évoque « *l'intégration des employés de l'IPIL dans la grille des traitements de la Fonction Publique* ». Dans un souci de sécurité juridique et pour éviter des conséquences préjudiciables éventuelles pour les personnes concernées, il faudra régler dans la loi cette reprise du personnel de l'institut par l'OLPI ainsi que le changement de leur relation de travail de droit privé vers le statut de droit public qui est mentionné à la fiche financière.



Par ailleurs, la Chambre relève que tous les agents repris par l'OLPI devront impérativement conserver leurs conditions de rémunération et leurs expectatives de carrière.

Selon l'article 3, paragraphe (1), l'OLPI sera chargé de la surveillance des organismes de gestion collective ainsi que de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de droits de propriété intellectuelle.

L'OLPI étant donc institué en tant que nouvelle autorité de surveillance, à la place du ministre du ressort (voir par exemple l'article 37 de la loi modifiée du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, qui est modifié en ce sens par le texte sous avis), celle-ci devra être dotée de certains moyens nécessaires pour exécuter ses missions de contrôle, qui devront être déterminés par la loi (effectuer des contrôles, constater et rechercher des infractions par des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire, prononcer des sanctions administratives, etc.). Il faudra donc le cas échéant compléter le projet de loi en conséquence.

D'après l'exposé des motifs, l'Institut de propriété intellectuelle Luxembourg « *réunit l'État, représenté par le Ministères (sic!) de l'économie, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère des finances, ainsi que la Chambre de commerce et la Chambre des métiers* ».

Étant donné que l'institut sera dissout, la Chambre se demande comment la coopération entre les différents acteurs susmentionnés dans le domaine de la propriété intellectuelle sera poursuivie, le dossier sous avis ne comportant pas de précisions à cet égard. En effet, une telle coopération apporte certainement une plus-value pour les activités de la propriété intellectuelle.

Pour le reste, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient d'examiner plus en détail les dispositions techniques du projet de loi lui soumis pour avis, qui trouve son accord, sous la réserve des quelques remarques qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 octobre 2026.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH